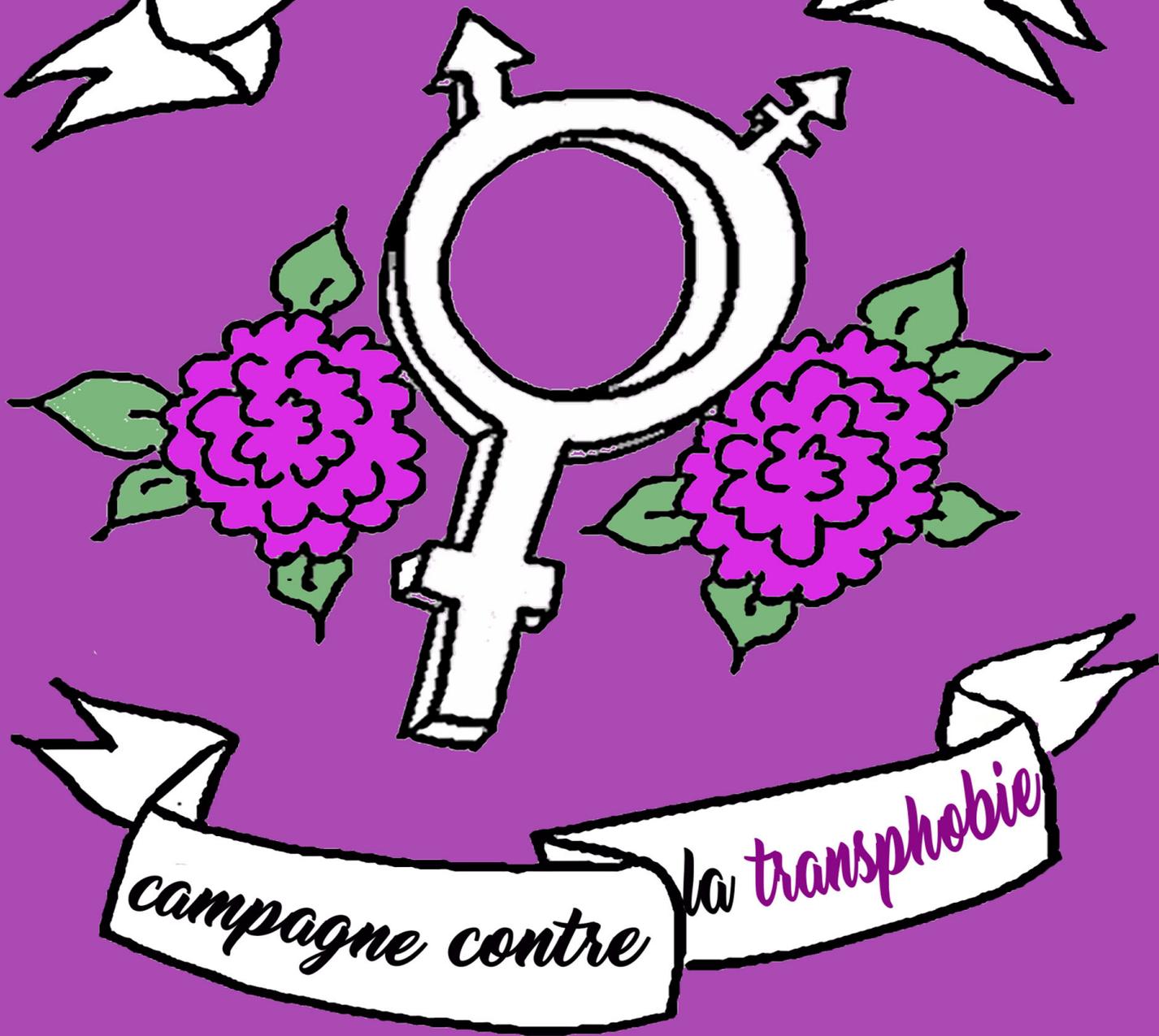


Prénom d'usage à l'université



Solidaires
étudiant-e-s
syndicats de luttes

changement d'état civil

faire respecter son prénom

inscription sous prénom d'usage

Introduction

Aujourd'hui en France, les personnes trans, personnes dont le genre vécu n'est pas en accord avec le genre assigné à la naissance, sont victimes de nombreuses discriminations. Elles ont de très grandes difficultés à obtenir un emploi, à louer un appartement, à accéder à des soins médicaux en lien ou non avec leur transition, ou même à effectuer de simples démarches administratives, et elles sont victimes de très nombreuses violences verbales, physiques et sexuelles¹. Dans le monde en 2014, il y a eu 226 cas documentés de meurtres de personnes trans² motivés par la transphobie.

Bien évidemment, cette situation alarmante ne s'arrête pas aux portes de l'école ni de l'université. Ainsi la plus grande enquête sur les discriminations dont sont victimes les personnes trans, la *National Transgender Discrimination Survey* menée aux Etats-Unis, montre que dans le contexte scolaire ou universitaire, 78% des personnes trans ont subi du harcèlement, 35% ont été victimes de violences physiques et 12% ont été victimes de violences sexuelles. 41% d'entre elles ont fait une tentative de suicide, contre 1,6% dans la population générale.

La violence subie n'est pas uniquement le fait des élèves puisque 31% des personnes trans rapportent avoir été victimes de harcèlement de la part de leurs enseignant-e-s. Les conséquences de ces violences sont inquiétantes : une personne trans sur six (15%) abandonne ses études pour cette raison.

Par ailleurs quand on est trans il est impossible de travailler sereinement si on sait qu'on va être cantonné.e à des espaces soumis à une ségrégation de genre qui vont nous forcer à nous out (révéler notre transidentité) et/ou subir des violences. Ainsi l'étude précédente montre que 22% des personnes se sont vues refuser l'accès à des toilettes. Une autre étude que 68% y ont subi des violences physiques ou verbales³.

Au-delà des brimades et des violences physiques et sexuelles, les administrations des établissements scolaires et universitaires sont souvent très réticentes à fournir un cadre de travail adéquat et respectueux de ces personnes. En effet, quand on est trans et que notre prénom d'usage diffère de celui d'état civil, il est impossible de se concentrer sur ses études ou ses travaux de recherche si notre prénom d'état civil (donc notre transidentité) est affiché partout par l'établissement, sur les cartes d'étudiant.e, les listes d'appel, les adresses mail, les boîtes aux lettres, les relevés de notes, les résultats d'examens... Pire, certaines personnes n'ont pas pu soutenir leur thèse sous leur prénom d'usage et ont été contraintes d'abandonner leur doctorat pour cette raison.

Ce document a pour objet d'aider les syndicats et les individu.e.s qui le souhaitent à faire respecter par les directions des universités le prénom et la civilité revendiqués des étudiant.e.s trans. Cela revient à faire respecter le droit à la vie privée de ces personnes.

2

1 : <http://chrysalidelyon.free.fr/fichiers/doc/Chrysalide-LaTransphobie.pdf>

2 : http://www.transrespect-transphobia.org/en_US/tvt-project/tmm-results/tdor-2014.htm

3 : <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Herman-Gendered-Restrooms-and-Minority-Stress-June-2013.pdf>

Stratégies possibles pour faire respecter son prénom

L'enjeu du respect du prénom d'usage est que les étudiant.e.s trans n'aient pas leur état civil révélé contre leur gré ni n'aient à renoncer à certains droits ou services (bibliothèques universitaires, restauration, bourses, logement, etc.).

Dans les faits, de nombreuses personnes trans ont trouvé le moyen de faire respecter leur prénom par leurs interlocuteurs administratifs. Voici quelques stratégies, qui ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients, en fonction des interlocuteurices qu'on choisit. Bien entendu les situations sont différentes d'une université à l'autre, il s'agit ici de scénarios types qui doivent être adaptés en fonction du contexte local.

Les enseignant.e.s

Certaines personnes se contentent d'aller parler à leurs enseignant.e.s un.e par un.e, leur disant « *je préfère tel prénom* » ou même « *il y a une erreur dans la liste d'appel* ». Ceci peut leur permettre d'avoir le minimum de respect pour mener leurs études, mais les soumet au bon vouloir de nombreux.ses interlocuteurices, voire à des attitudes discriminatoires ou insultantes. De plus, cette stratégie ne permet pas de modifier la carte d'étudiant.e ni l'adresse mail reliées à la fac, ce qui peut empêcher les étudiant.e.s d'accéder à une grande partie des services de l'université. L'action syndicale doit permettre aux étudiant.e.s trans de ne pas avoir recours à des solutions aussi précaires.

La scolarité de la formation

Il est possible d'avoir une *solution intermédiaire* entre la précédente et la modification du prénom directement dans la base de données. Bien souvent la scolarité d'une formation spécifique (d'un diplôme voire d'une UFR) est capable de modifier les listes d'appel et les listes de résultats, voire les adresses mails. Ainsi en s'adressant aux bonnes personnes avec un argumentaire minimal on peut faire respecter sa vie privée auprès des enseignant.e.s et des autres étudiant.e.s. L'inconvénient, c'est qu'encore une fois il est difficile voire impossible (suivant les situations locales) d'obtenir l'intégralité des documents fournis par l'université au bon prénom. Dans certaines situations il est possible de modifier carte d'étudiant et adresse mail de cette façon mais pas le prénom qui apparaît sur l'ENT ni le diplôme, dans d'autres seules les listes d'appel ou de résultats sont modifiables, tout dépend du système informatique en place.

Précédents : multiples, l'information ne remonte pas toujours aux associations ou syndicats. Plusieurs UFR de **Paris 5**, au moins une UFR de **Rennes 2**, l'**ISIT**...

La direction des études (DEVE, DEVU etc.)

La direction des études est en règle générale le service qui a la main sur la base de données des étudiant.e.s, donc la possibilité de modifier le prénom d'un.e étudiant.e de telle manière que le prénom d'état civil ne soit plus visible nulle part. Du point de vue de la préservation de la vie privée c'est idéal, les deux inconvénients principaux sont la nécessité d'un argumentaire solide (beaucoup d'universités sont très frileuses sur ce sujet) et le risque que peut représenter un

diplôme au prénom d'usage dans certains cas. De nombreuses personnes trans utilisent un prénom transitoire à une certaine période de leur vie, et un diplôme ou des relevés de notes qui seraient à un prénom qui n'est plus porté et qui ne figure sur aucun document d'état civil peuvent être difficiles à faire valoir (d'un point de vue pratique, pas d'un point de vue légal parce que ces documents gardent leur valeur). De la même manière, produire auprès du CROUS un certificat de scolarité qui ne mentionne pas le prénom d'état civil peut exposer à des complications d'ordre administratif. En principe ces complications sont solubles ou évitables (ex. demander à rechanger le prénom dans la base de données avant d'éditer certains documents si besoin), par exemple à Rennes 2, le président de l'université produit un document dans lequel il atteste que l'étudiant.e est connu.e à la fac sous son prénom d'usage, de manière à faciliter les choses entre l'étudiant.e et le CROUS et la Sécurité Sociale. C'est *la solution de choix pour de nombreux.ses étudiant.e.s*, c'est pourquoi elle devrait être rendue accessible aux personnes qui en font la demande.

Précédents :

- **Rennes 2**, sur simple demande, à la suite des négociations avec les associations *Ouest Trans* et *Commune Vision* (association LGBTQI).
- **Toulouse Jean Jaurès** (ex **Mirail**), sur attestation sur l'honneur de demander par la suite un changement d'état civil, à la suite des négociations avec le *CLEF* (collectif féministe).
- **Nanterre**, sur présentation d'un acte de notoriété, position spontanée du service des inscriptions.
- **IEP Paris**, il y a au moins un précédent avec rechangelement du prénom avant l'édition du diplôme, mail de l'administration aux profs sur demande de l'étudiant.
- **Paris 1**, au moins un précédent.

La présidence de l'université

A l'**ENS de Paris**, *Solidaires Etudiant.e.s* et le collectif féministe *ARF* ont obtenu que les systèmes informatiques soient modifiés pour garder les deux prénoms. Seul le prénom d'usage est visible des étudiant.e.s et des salarié.e.s de l'école, mais le prénom d'état civil est gardé en mémoire pour le lien avec la Sécurité Sociale, et pouvoir éditer des certificats de scolarité ou autres au prénom d'état civil en cas de besoin. La direction s'est également engagée à fournir aux étudiant.e.s trans deux versions de leur diplôme, une avec le prénom d'usage et l'autre avec le prénom d'état civil. Les étudiant.e.s logées sur place ont à la fois la garantie de n'avoir pas leur prénom d'état civil visible sur leur boîte aux lettres et de recevoir le courrier adressé à leur prénom d'état civil (par l'administration publique par exemple).

Ce genre de solution a l'avantage d'être adaptée à de très nombreuses situations différentes et de respecter totalement le droit à la vie privée des étudiant.e.s trans, mais demande un travail de refonte des systèmes informatiques, donc du temps et de la négociation. Cette négociation devrait être menée par des personnes très au fait des besoins des étudiant.e.s trans dans l'université concernée, pour éviter d'obtenir des modifications qui seraient en définitive défavorables aux étudiant.e.s concernées. En particulier, il faut centrer la discussion non pas sur « *où le prénom d'usage est-il requis ?* » mais sur « *où l'utilisation du prénom d'état-civil peut-elle rendre service à l'étudiant.e ?* ». Un autre point important, dans ce cas de figure comme dans celui où la modification est permise dans la base de données, est l'accessibilité de la mesure à tous.tes les étudiant.e.s : l'établissement ou la modification d'un prénom d'usage doit se faire *sur simple demande, sans exigence de pièce justificative coûteuse* (type acte notarié). Pour garantir un certain anonymat et ne pas avoir à passer par de tierces personnes, il vaut mieux aussi que cela puisse se faire à distance, par exemple via l'ENT.

Le changement d'état civil :

Jusqu'à cette année, il était possible de modifier le prénom ou la mention de sexe à l'état civil en passant devant le Tribunal de Grande Instance, et en faisant obligatoirement appel à un avocat. La modification de la mention de sexe, dont la possibilité a été imposée par la cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la France pour ce motif en 1992, est limitée par la cour de cassation aux conditions de « *la réalité du syndrome transsexuel* » et au « *caractère irréversible de la transformation de [l']apparence* » (7 juin 2012), et si l'irréversibilité est interprétée très diversement par les TGI, la cour de cassation en adopte une lecture très restrictive (refus du changement d'état civil d'un homme trans hormoné et ayant bénéficié d'une opération du torse, en 2012). On est donc soumis.e.s à la variabilité entre les TGI, dont certains exigent explicitement une stérilisation, en sachant que dans tous les cas le juge décide sur des critères médicaux archaïques et inacceptables (et impose bien souvent des expertises invasives), et qu'il n'est pas possible de choisir le TGI devant lequel on se présente. Si Nanterre est réputé conciliant, le TGI de Montpellier le 24 mars 2016 a explicitement invoqué l'absence de stérilisation pour justifier son refus.

Même devant le TGI, le changement de prénom a été réputé plus facile à obtenir, mais certaines personnes ont été déboutées de leur demande au motif qu'elles auraient dû demander un changement de la mention de sexe et pas du prénom.

Modifications de la loi en 2016/2017 :

La procédure de changement d'état civil est modifiée par la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite Justice du XXIème. Cette modification permet sur le papier de changer d'état civil sans conditions médicales, cependant il s'agit toujours d'une procédure judiciaire au TGI, qui implique l'arbitraire d'un juge et des frais d'avocats obligatoires et importants pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle.

Le changement du prénom d'état civil lui peut se faire en mairie devant l'officier d'état civil, selon les conditions spécifiées par les circulaires successives de 2017¹. L'officier d'état civil doit juger si la demande est conforme à l'intérêt légitime de la personne, en cas de désaccord un litige légal peut être engagé. Nous sommes pour l'instant en attente de voir si l'aboutissement des demandes est simplifié, des retours d'expériences seront bienvenus.

Au moment de la rédaction de cette brochure, la situation des personnes trans au regard des modifications de l'état civil est toujours précaire, invasive, complexe et financièrement coûteuse, et ce même si le droit tend à évoluer pour favoriser le respect de l'identité et de la vie privée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que **la civilité (Mme/Mr/autre) ne constitue pas un élément de l'état civil** comme le rappelle le Défenseur des Droits (décision MLD-2015-228 relative au respect par les établissements bancaires de l'identité de genre des personnes trans), le droit ne s'oppose donc en aucune façon à la modification de la civilité ou à sa suppression. Ce qui peut être problématique c'est la structure des systèmes informatiques des universités, qui lie parfois de façon obligatoire civilité et numéro de sécurité sociale. Au moins un cas a été réglé en déclarant un numéro de sécurité sociale « transitoire » factice, simplement au sein du logiciel de l'université, ce qui n'a pas altéré les droits de sécurité sociale de l'étudiant concerné. En tous les cas **il n'y a aucune base légale à la codépendance entre numéro de sécu et civilité.**

Inscription sous un prénom d'usage,

ce que disent les textes de loi :

Indisponibilité de l'état des personnes* en droit français

Selon la loi du **6 fructidor an II** « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance [...] Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, [...]* »

Droit au respect de la vie privée

• Art. 8 de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** : «
1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...)*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Ce principe est également garanti par l'article 9 du **Code Civil** et l'article 12 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

• Le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du **Conseil de l'Europe** a adopté la Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'annexe à la recommandation énonce notamment :

« **IV. Droit au respect de la vie privée et familiale**
Les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ; les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent des modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail. »



Droit européen



Image : Assignée garçon, bande dessinée de Sophie Labelle.

• En 2011 a également été publié sous l'égide du **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe** un rapport intitulé « *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe* », aux termes duquel le Commissaire aux droits de l'homme a formulé notamment les recommandations suivantes à l'attention des États membres du Conseil de l'Europe

« 5. *Vie privée : reconnaissance du genre et de la famille*

1. *Accorder aux personnes transgenres la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi et instaurer des procédures rapides et transparentes permettant à ces personnes de faire modifier leur nom et leur sexe dans les actes de naissance, les registres d'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents analogues. »*

Par ailleurs le Défenseur des Droits a été saisi en avril 2016 par l'association ADHEOS à propos du cas d'un étudiant trans de l'université de La Rochelle, à qui l'université a refusé l'inscription sous son prénom d'usage. D'après la décision déjà rendue par le Défenseur des Droits au sujet des établissements bancaires, celle concernant les universités devrait demander la possibilité pour chacun.e de s'inscrire sous son identité revendiquée.

Synthèse :

Ainsi, le principe de respect de la vie privée est actuellement compris au niveau européen et au niveau national comme comprenant le droit pour les personnes trans de ne pas révéler leur nom et genre assignés à la naissance, il entre donc en concurrence avec la loi du 6 fructidor an II, en attendant l'évolution du droit. Ceci veut dire que concrètement les universités ne se mettent pas en danger du point de vue de la loi en acceptant l'inscription des étudiant.e.s trans ni l'édition de leurs diplômes à leur prénom (pour le diplôme le seul véritable obstacle est l'intérêt de l'étudiant.e en question comme évoqué plus haut), mais qu'il reste pour l'instant difficile de les menacer sur le plan légal si elles refusent. La décision du Défenseur des Droits fera probablement avancer cette question.

Reste que l'université peut se demander comment s'assurer que le prénom demandé par l'étudiant.e correspond bien à son identité, qu'il ne s'agit pas d'un faux nom. Un document qui peut jouer ce rôle est **l'acte de notoriété**. C'est un acte établi par un.e notaire qui permet d'attester une situation de fait. En l'occurrence, il atteste que la personne désignée à l'état civil sous le prénom A est connue sous le prénom B. Deux témoins sont nécessaires pour faire établir cet acte, parfois des pièces justificatives à la demande du/de la notaire, et il coûte de l'ordre de **150 à 400€**. La.e notaire peut préciser l'usage de cet acte (retirer un colis à la poste, modifier le nom du/de la titulaire d'un compte en banque, etc.) mais ces précisions sont à titre informatif et ne modifient pas la valeur légale de l'acte. Le prénom dit d'usage ainsi attesté s'appelle en droit un pseudonyme et n'a rien à voir avec le concept légal de nom d'usage, qui désigne le nom marital. Un tel « pseudonyme » peut être mentionné sur la carte d'identité en faisant ajouter, sous le prénom d'état civil, une ligne « dit/e Monsieur/Madame X », mais c'est à l'origine une mesure visant les artistes et dans le cas des personnes trans la décision est à la discrétion de la préfecture.

L'enjeu ici est de **sensibiliser les directions des universités au coût et au temps que représentent les procédures de changement de prénom et/ou mention de sexe à l'état civil**, mais aussi l'acte de notoriété, en particulier pour les étudiant.e.s trans, et arguer qu'au titre de l'égalité des chances entre les étudiant.e.s elles ne peuvent pas conditionner le respect de la vie privée des étudiant.e.s trans à de telles procédures. Dans le cas où la direction d'une université serait

réticente à accepter la modification du prénom sur simple demande, on peut au maximum proposer que les étudiant.e.s attestent sur l'honneur que le prénom qu'elles demandent correspond à leur identité (pas d'engagement à commencer des démarches auprès du TGI en revanche, comme ça s'est vu de façon transitoire à Rennes 2, cet engagement ne change rien au niveau légal pour la fac et serait mensonger pour de nombreux.ses étudiant.e.s trans). **Pour la modification de la civilité encore une fois, il n'y a aucune base légale pour l'interdire, et la refuser constitue une atteinte à la vie privée.**

Le rôle des syndicats est ici d'informer et d'accompagner les étudiant.e.s dans leurs démarches individuelles, mais aussi de participer aux négociations avec la direction pour obtenir des procédures les plus simples et unifiées possibles. Au mieux, une modification des systèmes informatiques pour avoir une solution simple pour les étudiant.e.s, respectant leur vie privée et adaptable à leurs besoins, a minima l'engagement de la direction d'accepter les modifications de prénom et de civilité sur simple demande, avec ses corollaires pratiques : réédition gratuite de la carte d'étudiant.e, nouvelle photo, modification de l'adresse mail... Dans tous les cas, ces discussions doivent être dirigées par les revendications des étudiant.e.s trans de l'université en question, qui connaissent les subtilités du contexte local et leurs besoins.



Image de l'affiche de la campagne transphobie, tirée d'une affiche de marche de nuit, nov 2015, Marseille

Solidaires étudiant-e-s est une fédération de syndicats de lutte, autogestionnaire et féministe.

Nous défendons les droits des étudiant-e-s au quotidien, (conditions d'études, de logement, inscriptions, bourses, examens...), nous combattons toute forme d'oppression (sexisme, racisme, validisme, transphobie...) et militons pour une transformation sociale.

contact@solidaires-etudiant-e-s.org // 06.86.80.24.45
www.solidaires-etudiant.org

Solidaires
étudiant-e-s
syndicats de luttes